

GE_GERICHTE ACPR/882/2025 vom 5. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_882_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/882/2025 du 5 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/882/2025 del 5 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/9 - P/6168/2025

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante, contre B_____, d'infraction à l'art. 139 CP.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de

suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 3.2

Une non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 3.3

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). 3.4.1. L'art. 139 ch. 1 CP punit, du chef de vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Si l'acte est commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction n'est poursuivie que sur plainte (art. 139 al. 4 CP). 3.4.2. Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que - 6/9 - P/6168/2025 ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs (art. 110 al. 1 CP). Les conjoints séparés, mais pas encore divorcés, demeurent des proches au sens de cette norme (L. MOREILLON/ A. MACALUSO/ N. QUELOZ/ N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 110).

E. 3.5

En l'espèce, l'infraction de vol que la recourante reproche au mis en cause n'est punissable que sur plainte, les parties devant être considérées comme des proches, dès lors qu'elles étaient encore mariées au moment des faits litigieux. Or, dans son recours, la recourante allègue que son époux aurait emporté une soixantaine de bouteilles de vin – évoquant environ cinq cents bouteilles dans sa plainte – lors de son départ du domicile conjugal, le 8 mai 2024, sans prétendre avoir pris connaissance de cet acte à une date ultérieure. Dans ces circonstances, sa plainte, déposée le 15 octobre 2024, soit plus de trois mois après les faits, apparaît tardive sur ce point. S'agissant de la montre C_____, la recourante, dans son écriture de recours, soutient avoir constaté son absence quelques semaines après le départ de son époux du domicile conjugal. Il ressort toutefois de sa plainte qu'elle aurait relevé sa disparition en décembre 2023, précisant que le bijou aurait été dérobé entre les 9 et 16 du même mois. Cette version est corroborée par l'attestation établie le 20 août 2025 par le Dr G_____, collègue de la recourante, qui indique l'avoir vue porter ladite montre jusqu'en 2023, année au cours de laquelle elle en aurait constaté la disparition. Dans ces conditions, et dans la mesure où la recourante allègue avoir immédiatement soupçonné son époux d'en être l'auteur, sa plainte apparaît également tardive sur ce volet. Il existe dès lors un empêchement de procéder, au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, justifiant de ne pas entrer en matière sur ces faits. S'agissant du collier litigieux, la recourante n'a fourni aucune indication précise relative à la date des faits allégués. Dans sa plainte, elle indique que le bijou aurait été soustrait lors d'un passage du mis en cause venu récupérer certains effets

personnels durant l'été 2024, tandis que, dans son recours, elle affirme en avoir constaté l'absence quelques semaines après le départ de l'intéressé du domicile conjugal. Elle a en outre précisé l'avoir encore porté au cours d'un week-end en compagnie du mis en cause, le 9 juin 2024. Il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude le point de départ du délai de trois mois. Quoi qu'il en soit, la question de l'éventuelle tardiveté de la plainte sur ce volet peut demeurer indécise au regard des considérations qui suivent. Les allégations de la recourante, selon lesquelles le mis en cause aurait soustrait le collier litigieux lors d'un passage à son domicile, ne reposent sur aucun élément concret, mais sur de simples conjectures. De plus, il ressort des pièces versées au dossier que, dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale opposant les époux, le mis en cause a contesté avoir dérobé le bijou en question, affirmant qu'il aurait été égaré par la recourante avant leur séparation.

- 7/9 - P/6168/2025 Les déclarations des protagonistes sont ainsi contradictoires et aucune mesure d'instruction, en particulier l'audition du mis en cause, ne permettrait d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre ce dernier. En effet, l'intéressé nierait vraisemblablement toute implication, à l'instar de ce qu'il a fait dans le cadre de la procédure civile l'opposant à la recourante. De même, on ne voit pas quel élément pertinent pourrait être obtenu de l'audition du collègue de la recourante, celui-ci n'ayant pas assisté aux faits dénoncés. Enfin, en l'absence de prévention pénale suffisante, la mise en œuvre d'une perquisition, telle que sollicitée par la recourante, s'apparenterait à une recherche indéterminée de preuve ("fishing expedition"), prohibée. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, elle sera donc confirmée, en partie par substitution de motifs.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés versées. * * * * *

- 8/9 - P/6168/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.